

## Règlement intérieur

### PREAMBULE

*La mission du lycée Victor Bérard est de parachever l'éducation des élèves qu'il accueille et de les préparer à leur insertion sociale et professionnelle :*

***Autonomie, Responsabilité, Acquisition de connaissances et Développement des Savoirs***, sont les piliers de cette formation et s'acquièrent par le respect de chacun des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté éducative.

*Le règlement intérieur du L.P.O. Victor Bérard décline l'ensemble des droits et des devoirs auxquels sont soumis les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation continue.*

*L'appartenance à la communauté éducative implique une adhésion forte à ce règlement.*

*Il fera donc l'objet d'une signature par l'élève et ses parents ou tuteurs. Il sera paraphé par le Proviseur.*

*Un tableau récapitulatif des droits et devoirs vous aidera à mieux les connaître afin de les respecter scrupuleusement.*

*Les valeurs qu'il défend sont celles d'un établissement public de renom :*  
*Neutralité, Laïcité, Tolérance, Respect, Assiduité, Ponctualité, Travail.*

### Information, diffusion et révision du règlement intérieur

Le présent règlement est affiché sur les panneaux de Vie Scolaire situés bâtiment F. Il est porté à la connaissance de tous les élèves et responsables légaux de l'établissement.

Il peut être révisé en fonction de l'évolution et des pratiques de l'établissement. Toute modification éventuelle sera soumise au Conseil des délégués pour la Vie lycéenne et au Conseil d'Administration.

**Le renouvellement du carnet de liaison sera facturé 5€.**

### CONCLUSION

La qualité de vie et d'enseignement du lycée Victor Bérard dépend du respect par chacun de ses membres de ce règlement. Toute non acceptation équivaut à une exclusion de cette communauté.

*Ce document approuvé par le conseil d'administration de l'établissement le 6 novembre 2018 fait partie d'un règlement intérieur général. En annexe figurent des règlements particuliers concernant : l'internat ; les ateliers et la sécurité ; la santé, le CDI et l'informatique.*

## Sommaire du règlement intérieur Adopté le 06 novembre 2018

### I) Travail et Scolarité

- 1 - Mouvements et horaires de cours
- 2 - Obligation des élèves
  - a- Neutralité et laïcité
  - b- Assiduité, ponctualité
- 3 - Travail et comportement
  - a- Travail scolaire
  - b- Comportement et tenue
  - c- Propreté, sécurité et respect du matériel

### II) La vie au Lycée

- 1 - Droit d'affichage
- 2 - Droit d'association
- 3 - Droit de publication
- 4 - Droit de réunion
- 5 - Droit d'élire ses représentants
- 6 - Maison des lycéens, Association sportive, AEOM

### III) Mise en œuvre et respect du règlement intérieur

- 1 - Les punitions scolaires
- 2 - Les sanctions disciplinaires
- 3 - Les mesures alternatives

### IV) Les différents régimes

#### Annexes

- **Santé scolaire, infirmerie**
- **Prévention des accidents, sécurité dans les ateliers**
- **CDI**

## I – TRAVAIL et SCOLARITE

### 1 – MOUVEMENTS ET HORAIRES DE COURS

Tous les membres de la communauté doivent se soumettre aux sonneries indiquant l'horaire officiel de l'établissement.

L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les accès prévus. Il est strictement interdit d'escalader une grille ou un portail pour entrer ou sortir. Toute présence non autorisée par le Chef d'Établissement ou son représentant est considérée comme une intrusion, délit qui peut entraîner de lourdes peines devant un tribunal.

**Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'Établissement à tout moment et à tout membre de la communauté scolaire, grâce à sa carte d'étudiant ou son carnet de correspondance dont il doit toujours être porteur.**

MATIN		APRES - MIDI	
<b>7h50</b>	Rassemblement devant les salles	<b>13h07</b>	Rassemblement devant les salles
<b>7h55 – 8h50</b>	1 <sup>er</sup> cours	<b>13h10 – 14h05</b>	5 <sup>ème</sup> cours
<b>8h55 – 9h50</b>	2 <sup>ème</sup> cours	<b>14h07 – 15h02</b>	6 <sup>ème</sup> cours
<b>9h50 – 10h05</b>	Récréation	<b>15h04 – 15h59</b>	7 <sup>ème</sup> cours
<b>10h05 – 11h</b>	3 <sup>ème</sup> cours	<b>15h59 – 16h14</b>	Récréation
<b>11h05 – 12h</b>	4 <sup>ème</sup> cours	<b>16h14 – 17h09</b>	8 <sup>ème</sup> cours
		<b>17h11 – 18h06</b>	9 <sup>ème</sup> cours

Au début de chaque heure, les élèves attendent leur professeur devant leur salle ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre sur les installations sportives extérieures. Les couloirs de circulation ne sont ni des espaces de repos ni des espaces de regroupement : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.

Les élèves qui n'ont pas cours sont invités à ne pas perdre leur temps et à tirer profit de ces heures libres en effectuant leur travail personnel dans les salles de travail mises à leur disposition : salle d'étude ou C.D.I.

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les élèves sont autorisés à quitter le lycée. S'ils le souhaitent, pour les élèves mineurs, les responsables légaux pourront demander auprès du C.P.E. à ce que cette autorisation soit suspendue.

## 2 - OBLIGATION DES ELEVES

### a) Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux **principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité**. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est donc interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toutes procédures disciplinaires.

### b) Assiduité et ponctualité

**L'obligation d'assiduité**, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel, consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

**Les représentants légaux de l'élève sont responsables de ses manquements à l'obligation d'assiduité scolaire.**

*Absences :*

Toute absence prévisible doit être précédée d'une demande écrite d'autorisation d'absence par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou d'un courrier pour les étudiants et soumise à l'approbation du chef de l'établissement ou de son représentant quel que soit le motif.

En cas d'absence imprévisible et conformément aux textes en vigueur, ils doivent faire connaître dès le premier jour au Conseiller Principal d'Éducation le motif légitime de l'absence (téléphone, fax ou autre) au 03 84 34 17 00 ou par fax au 03 84 34 17 14

*Suivi des disciplines validées aux examens :*

Les élèves qui ont validé des matières aux examens bénéficient d'aménagements de leur emploi du temps.

Par conséquent ces disciplines ne seront pas évaluées par les professeurs au cours de l'année scolaire. La note qui figurera sur le bulletin correspondra à celle obtenue lors de l'évaluation ponctuelle dans le cadre de l'examen.

La présence des élèves dans ces cours, dont les matières ont été validées, sera organisée en lien avec l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique. Cette

organisation fera l'objet d'une contractualisation dont les modalités seront validées par l'équipe de direction.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

Présence dans l'établissement dans les lieux définis ou dispense selon les situations.

**L'élève majeur du pré-bac ne peut pas justifier seul ses absences.**

**Chaque élève est tenu d'être porteur de son carnet de correspondance, qui sera présenté à la vie scolaire et visé puis aux professeurs à la reprise de chaque cours. L'élève majeur peut motiver lui-même ses absences ; toutefois, les absences seront signalées à ses représentants légaux.**

**Avant de réintégrer les cours et quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit obligatoirement à son retour se présenter au bureau Vie Scolaire afin de confirmer par écrit son absence (mot des parents dans le carnet de correspondance, certificat médical) et ainsi obtenir un billet de rentrée qui devra être présenté aux début des cours.**

**Les professeurs n'accepteront pas les élèves sans justificatif de la Vie Scolaire.**

Un certificat médical doit obligatoirement être fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse et en cas d'absence de plus de 15 jours pour ouvrir droit à une remise d'ordre sur les frais scolaires

Toute absence non excusée fait l'objet d'un avis adressé à la famille dès le premier jour.

**L'absentéisme volontaire**, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner un signalement à l'Inspection Académique qui pourra engager des poursuites judiciaires. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le Conseil de Discipline, peuvent être prises par l'Établissement.

Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille et visant à analyser la situation. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- convocation de l'élève par le CPE et le chef d'établissement
- entretien avec l'élève, sa famille, le CPE et le Professeur Principal
- réunion de la commission éducative

**En tout état de cause, l'Établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec l'avis des familles, d'un motif d'absence ou de retard.**

**Soins dentaires, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs, doivent par exemple s'effectuer ou s'accomplir en dehors des heures de cours et de stage.**

Les aides financières du Fonds Social Lycéen ne seront attribuées qu'aux élèves ayant une assiduité normale. Le paiement des bourses ou des prestations familiales peut être suspendu en cas d'absentéisme répété.

### **Retards :**

**La ponctualité** est une preuve de respect et de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Être ponctuel au lycée Victor Bérard prépare à la future vie professionnelle des élèves et des étudiants. Les retards nuisent à leur scolarité et perturbent les cours.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau du conseiller principal d'éducation avant d'entrer en classe pour faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée sur son carnet de correspondance (pour les lycéens) ou sur un billet d'autorisation de rentrer en cours (pour les étudiants). Sans cette inscription, il ne pourra être autorisé à se rendre aux cours.

**Aucun retard ne saurait être toléré entre deux heures de cours.**

**Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée.**

## **3 - TRAVAIL ET COMPORTEMENT**

### **a) Travail scolaire**

Les élèves ont une obligation constante de travail tout au long de l'année et doivent être les artisans d'un bon déroulement du cours. Ils doivent donc participer, montrer leur sérieux et leur motivation.

Très concrètement, il est obligatoire d'apporter le matériel requis, d'accomplir avec soin les travaux écrits ou oraux demandés en classe ou à la maison, de la même façon que les contrôles de connaissances. En cas d'absence exceptionnelle à un devoir, celui-ci pourra être rattrapé un samedi matin à la demande du professeur.

### **b) Tenue et comportement**

Il est attendu de chaque membre de la communauté scolaire un comportement correct. On s'abstiendra donc de toute vulgarité de langage et de geste, de toute brutalité dans la communication, le débat ou le désaccord.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, **NI BRIMADE NI BIZUTAGE** ne seront tolérés, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours (injures, propos racistes, etc.). Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

**De même, les relations entre élèves devront se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.**

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente. Les tenues et chaussures estivales (short et tong de plage, jupe ultra courte,...) sont interdites.

**II est fait obligation d'être tête nue dans les locaux du lycée** : tout manquement entraînera la confiscation du couvre chef (bonnet, casquette,...) et si récidive des punitions et/ou sanctions.

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT, dans l'Établissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemples : produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psycho-actives, armes de toutes sortes y compris les armes par destination).**

**Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente, etc. font l'objet d'un signalement au Procureur de la République, aux Autorités académiques et aux responsables départementaux de la Police et de la Gendarmerie (protocole interministériel de lutte contre les violences en milieu scolaire).**

#### *Téléphone portable, casque audio*

**L'utilisation du baladeur uniquement avec des écouteurs est tolérée au lycée.** Elle est toutefois strictement interdite dans les salles de cours. Les casques audio doivent être systématiquement rangés dans les sacs avant de pénétrer dans les salles de cours. L'élève qui s'opposerait à cette mesure se verra renvoyer de cours avec un délégué afin de se rendre au bureau des CPE.

**L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans les salles de cours, CDI, amphithéâtre, restaurant scolaire.** Il doit être impérativement éteint.

**En cas de non respect de cette règle, les professeurs confisqueront le portable et le remettront au CPE muni d'un bref rapport d'incident.** Dans le cas où l'élève refuserait cette punition destinée à l'empêcher de perturber les cours et « visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible » (circulaire du 11/07/2000), il ne sera pas autorisé à rester en classe et, à titre de sanction disciplinaire prise par le Chef d'Établissement ou son représentant, fera l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire aggravée en cas de récidive. La prise de photographies à l'intérieur de l'Établissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal (1 an d'emprisonnement et 45000 € d'amende)

### **C) Propreté, sécurité et respect du matériel**

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien hors des poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les crachats, les jets de projectiles, ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de la vie commune et est moralement inadmissible.

Le lycée ne peut être considéré comme responsable d'un vol commis au détriment d'un usager, sauf à prouver qu'il y a eu manquement manifeste ou négligence grave dans les pratiques et les comportements réglementaires fixés par les textes et les lois en vigueur.

**A ce titre le lycée ne délivre aucune attestation de vol.**

Devant la montée de la violence relative aux vols de téléphones portables dans les Établissements, un conseil s'impose : ne pas en transporter dans ses affaires, ne pas les laisser dans ses effets personnels, et, mieux, ne pas en posséder au lycée. De même, les élèves sont invités à n'apporter au lycée ni objets de valeur, ni somme importante d'argent.

**Il est strictement INTERDIT de fumer** dans l'enceinte de l'Établissement.

**Il est strictement INTERDIT d'utiliser la cigarette électronique** dans l'enceinte de l'établissement, (locaux et extérieur).

Il est de l'intérêt direct des élèves de **respecter le matériel** et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, les parents pourraient avoir à régler le montant des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant, volontairement ou non.

**Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux.** En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'Établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

**Les consignes de sécurité** sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Ainsi, pour éviter la mise en danger de chacun, dès que l'alarme se déclenche, toute personne présente dans les bâtiments concernés doit se rendre sur les lieux de rassemblement.

## II - LA VIE AU LYCEE

### LES DROITS DES ELEVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

#### 1 - Droit d'affichage

Ce droit a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition au niveau de la passerelle. Tout lycéen ou étudiant souhaitant afficher une information doit obligatoirement passer au bureau de la vie scolaire qui apposera un tampon. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les injures, atteintes à la vie privée, attaques personnelles, les textes de nature politique ou prohibitifs sont interdits.

#### 2 - Droit de publication

Tout lycéen peut créer un journal ou rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Il doit cependant respecter le règlement intérieur de l'établissement et obéir à une certaine déontologie.

La création et la diffusion d'une publication lycéenne ne nécessitent pas forcément d'être accompagnées par une structure associative. Quel que soit le choix que vous ferez, vous devez désigner un responsable de la publication et indiquer son nom au chef d'établissement.

Toute publication doit être signée, la responsabilité personnelle (celle des parents pour les mineurs) est engagée.

L'injure, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée peuvent entraîner la suspension ou l'interdiction de publier voire être sanctionnées par la justice.

Un droit de réponse doit toujours être possible.

Le prosélytisme politique, religieux ou commercial est interdit. Une diffusion à l'extérieur du lycée oblige à respecter la loi du 29 juillet 1881 sur les publications de presse.

#### 3- Droit d'association

Tout lycéen peut, dans le lycée, adhérer à une association, voire s'il est majeur en créer une (conformément à la loi du 1-07-1901).

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée est soumis à l'autorisation du conseil d'administration après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, l'association est tenue de lui présenter les derniers procès verbaux de conseils d'administration ou de réunions.

Les associations sportives et les foyers sociaux éducatifs fonctionnant au sein des établissements demeurent régis par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986.

#### 4- Droit de réunion

Tout groupe de lycéens ou toute association lycéenne peut organiser une réunion. Un certain nombre de règles simples, précisées dans le règlement intérieur, doivent être respectées :

- Demandez l'accord du proviseur, en l'informant de l'objet de cette réunion. L'objet de la réunion ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.
- Fixez cette réunion en dehors des heures de cours.
- Veillez au respect des conditions de sécurité fixées par le règlement intérieur.
- En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision et la notifier par écrit.

#### 5- Droit d'élire ses représentants

Les élèves participent aux élections de certaines instances lycéennes, académiques et nationales.

*Dans le lycée* les élèves élisent leurs délégués de classe qui sont les représentants au conseil de classe, auprès des professeurs et de l'administration.

Ils élisent aussi leurs représentants au conseil pour la vie lycéenne et au conseil d'administration.

*Dans l'académie*, les représentants des CVL élisent leurs représentants au Conseil académique pour la vie Lycéenne. *Au niveau national*, les membres des différents CAVL élisent leurs représentants au Conseil National de la Vie Lycéenne et au Conseil Supérieur de l'Education.

## 6- Maison des lycéens - Association sportive, AEOM

La maison des lycéens est un lieu de rencontre et de convivialité, cette association permet aux élèves d'exprimer leur créativité en faisant l'apprentissage de la responsabilité. La conception et la réalisation de diverses actions leur donnent l'occasion de faire preuve d'initiatives et d'esprit d'équipe.

La gestion du matériel est assurée par des lycéens assistés d'adultes pour les conseiller dans les diverses opérations matérielles et financières.

L'entretien de la cafétéria est assuré par les élèves eux-mêmes.

L'association sportive du lycée (A.S) est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.). Administrée par un comité directeur composé du chef d'établissement, d'enseignants, de parents et d'élèves, elle est animée par les professeurs d'EPS. Tous les élèves de l'établissement peuvent, avec l'autorisation de leurs parents, en faire partie en prenant une licence UNSS. Elle organise différentes activités physiques et sportives, le mercredi après-midi ainsi que des compétitions (ski, escalade, athlétisme, sports collectifs...).

L'Association des Etudiants en Optique et Microtechnique date de 1969 et est gérée par un bureau d'environ 10 élèves environ de 1<sup>ère</sup> année de BTS. Elle a pour but d'assurer la cohésion des élèves techniciens supérieurs et leur intégration à Morez par l'organisation de loisirs (soirée, sorties...), par l'aide à la recherche de stages, de logements.

L'AEOM c'est aussi : une aide pédagogique (commandes groupées de livres), une présence au SILMO, un trait d'union avec le monde industriel.

## 7- Adhésion à la démarche ECOLYCEE (Dispositif Région Bourgogne Franche-Comté)

Notre lycée est engagé dans la démarche ECOLYCEE et a obtenu le renouvellement de son label E3D (Etablissement en Démarche de Développement Durable).

Cet engagement implique le respect de pratiques de l'ensemble des membres de la communauté éducative :

- adopter une consommation plus économe et plus responsable de l'eau et des énergies (fermer les portes derrière soi, fermer les robinets, fermer les fenêtres en quittant une salle, favoriser le covoiturage ...)
- préserver les espaces naturels et favoriser la biodiversité (ne pas jeter de déchets par terre dans le lycée et aux abords)
- réduire et gérer autrement les déchets (tri des papiers dans les bacs bleus, tri des produits chimiques en sciences, tri des matériaux dans les ateliers, lutte contre le gaspillage au restaurant scolaire)
- lutter contre les inégalités, comprendre et respecter les droits, agir pour les solidarités en menant des projets.

Un plan d'action pluriannuel est étudié et remis à jour chaque année au sein du comité de pilotage ECOLYCEE ; comité constitué de personnels de direction, administratif, enseignant, agents, parents et élèves.

Chaque élève volontaire peut s'investir dans la démarche et participer à des actions en devenant un éco-délégué.

## III- MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

### 1 - Punitions scolaires

Elles s'appliquent en cas de manquement aux obligations des élèves, perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Cette mesure d'ordre intérieur peut être prononcée par :

- les personnels de direction,
- les personnels d'éducation et de surveillance,
- les personnels enseignants.

Les autres membres de la communauté éducative peuvent saisir les personnels de direction et d'éducation pour demander l'application d'une punition.

### ***ECHELLE DES PUNITIONS***

- Excuses orales ou écrites,
- Travail scolaire assorti ou non d'un temps de réalisation au lycée le mercredi après-midi, sous surveillance.
- Retenues

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. **Sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.**

Les punitions sont à distinguer de l'évaluation du travail personnel.

**Sont ainsi proscrits les zéros ou les baisses de notes en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée (en référence au B.O de juillet 2000 relative aux mesures disciplinaires)**

- **Toute punition scolaire a un caractère strictement obligatoire.**

**Les punitions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours par l'élève ou son responsable légal.**

- **Le non respect des punitions entraîne une sanction.**



## 2 - Sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent en cas de manquement grave aux obligations des élèves, d'atteinte aux personnes et aux biens : les procédures suivantes peuvent être engagées par le chef d'Établissement et/ou le conseil de discipline.

**Depuis le 1er septembre 2011 l'automatisme des procédures disciplinaires, sont applicables dans les établissements d'enseignement du 2nd degré.**

**L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :**

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

**Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.**

### **Pour une sanction prise par le chef d'établissement**

L'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe, sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter des observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

### **Pour une sanction prise par le conseil de discipline**

La procédure de passage devant le conseil de discipline est précisément définie par les articles R.511-30 à R.511-32 qui concernent les modalités de mise en œuvre du principe du contradictoire.

## **ECHELLE DES SANCTIONS**

- L'avertissement
- Le blâme (rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux)
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**L'absence de travail scolaire et personnel, après que les concertations nécessaires entre l'élève, sa famille ou ses représentants légaux et l'Établissement se sont révélées sans résultat, est considérée comme un refus de scolarisation pouvant amener l'élève à comparaître devant le Conseil de Discipline.**

**L'individualisation de ces punitions et sanctions entraîne une appréciation au cas par cas. Ces dernières ne s'appliquent donc pas simplement en fonction de l'acte commis, mais prennent en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque affaire.**

## **3 - Mesures alternatives**

Si le recours au conseil de discipline demeure indispensable, voire inévitable dans certains cas, il ne constitue pas nécessairement la réponse la plus appropriée. La mise en œuvre de mesures éducatives peut être prise en complément d'une punition ou d'une sanction.

### **• La commission éducative**

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

### **• Les mesures d'accompagnement :**

Ces mesures peuvent revêtir la forme d'un avertissement solennel à l'élève en vue d'obtenir de celui-ci un engagement précis en termes de comportement et de travail scolaire.

Il peut être oral ou écrit, signé ou non.



- **Les mesures de prévention :**

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux). Ce peut être aussi d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à un document signé par l'élève

- **La mesure de responsabilisation :**

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précise les clauses types de ces conventions.